



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté portant prescriptions concernant la régularisation
d'une unité de fabrication de ponts modulables en métal
comprenant une installation de travail mécanique des métaux
et une installation d'application de peinture
N° DCL-BRENV-2024-078-S**

SAS MATIERE

Siège social :
2 rue Louis Matière -
15130 ARPAJON-SUR-CERE

Adresse de l'établissement :
100 allée Hubert Curien -
71200 LE CREUSOT

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 – travail mécanique des métaux et alliages ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et

activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 – application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Creusot Montceau ;

Vu la demande présentée en date du 19 août 2022 complétée les 7 avril 2023, 21 août 2023 et 6 octobre 2023 par la société MATIERE dont le siège social est situé au 2 rue Louis Matière - 15130 ARPAJON-SUR-CERE pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et application de peinture (rubriques n°2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Creusot et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande de recueil de l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site par MATIERE en date du 12 mai 2023 et qu'en l'absence de réponse sous un délai de 45 jours cet avis est réputé émis conformément au 4° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu la demande de recueil de l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Communauté de communes du Creusot Montceau) sur la proposition d'usage futur du site par MATIERE en date du 12 mai 2023 et qu'en l'absence de réponse sous un délai de 45 jours cet avis est réputé émis conformément au 4° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 18 octobre 2023 et le 16 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le rapport du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2024

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société MATIERE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013, articles 5, 13 et 35 et du 12 mai 2020, article 4.2, 4.4 et 4.5-c) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- sur les zones protégées et les eaux :
 - absence de travaux annoncés qui consommeraient des espaces naturels ou forestiers ;
 - prétraitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures) ;
 - site implanté sur une zone industrielle datant du début du 19ème siècle, très anthropisée ;
- sur les sols :
 - déchets non dangereux stockés en benne ;
 - déchets dangereux stockés en big-bag, gros récipients pour vrac (GRV) sur rétention ou en bacs ;
 - déchets non dangereux stockés en benne sur dalle bétonnée ;
 - confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment ;
- sur l'air :
 - aspiration des poussières et fumées de la découpe plasma / oxycoupage et passage par un filtre ;
 - filtre à manche sur l'installation de grenailage ;
- sur les déchets :
 - limitation et tri des déchets produits par le site ;
 - fréquences d'enlèvement cohérentes avec les fréquences de production ;
 - stockage en bennes, en fûts et en bacs principalement ;
- sur le bruit et les vibrations :
 - pas de tonalité marquée et de vibration générées par les opérations ;
 - véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- sur le trafic routier :
 - accès à la plateforme de stockage extérieure depuis l'allée des Bruyères en retrait par rapport au site principal (300 m) afin de dégager la voie d'accès à la zone HARFLEUR et éviter toute perturbation du trafic ;
 - aménagement des voies et aires de circulation internes au site avec un revêtement durable (enrobés) limitant le soulèvement des poussières et la formation de boue ;
- sur le climat et les gaz à effet de serre :
 - interdiction du brûlage des déchets.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, selon le dossier présenté :

- que ce dernier n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeure ;
- que ce dernier n'induit aucun risque pour la santé humaine (prétraitement des rejets d'eaux pluviales, filtres sur les rejets atmosphériques) ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que :

- les installations sont situées hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- les installations sont localisées hors parc naturel ou régional ;

- les installations ne sont pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- les installations ne sont pas localisées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le site de production n'est pas situé dans une ZNIEFF de type I ou II ;
- une partie de la plateforme d'entreposage des pièces finies est localisée en ZNIEFF de type I. Toutefois, la zone est déjà imperméabilisée (entre 2005 et 2010) et aucune imperméabilisation supplémentaire n'est prévue ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- l'entreposage des déchets non dangereux en benne, dans des cuves sur rétention, dans des contenants adaptés ;
- le traitement par filtre des rejets atmosphériques liés aux opérations de découpe plasma/oxycoupage et grenailage.

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-46-18 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 5 mois à compter du jour de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 6 mars 2024 ;

Considérant qu'aucune décision a été prise au 6 mars 2024 ;

Considérant que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement stipule que « *A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.* » ;

Considérant que l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration stipule : « *un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6* » ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger la décision implicite de refus et d'enregistrer les installations ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MATIERE SAS représentée par M. MORNAT (SIRET 32662424400397) dont le siège social est situé 2 rue Louis Matière - 15130 ARPAJON-SUR-CERE, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 août 2022 complétée les les 7 avril 2023, 21 août 2023 et 6 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Creusot à l'adresse 100 allée Hubert Curien, Espace Harfleur 2000. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	L'activité de travail mécanique des métaux comprend entre autres : 4 ponts 30t réel de 50 kW unitaire, 2 ponts Abus de 62 kW unitaire, une table de découpe plasma, une aléseuse, deux potences ESAB, des compresseurs, un sécheur, 29 postes de chaudo/soudage, un poste goujonnage.	La puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément est de 2 014 kW	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E)	Une cabine d'application de peinture	La quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est 315 kg/j de peinture	E
1978-8*	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution utilisant des solvants organiques : :	- 8 t/an de solvant pour diluer et ajuster la viscosité de la peinture - 12,5 t par an pour purger et nettoyer les circuits, solvant souillé récupéré en vue de régénération donc non comptabilisé	8 tonnes par an	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)			

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

* La rubrique 1978 à déclaration, est une activité intrinsèquement liée à la rubrique 2940-2a.

Régime : E (Enregistrement) – D (déclaration)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

	Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité / volume autorisé (avec unité)
Installations à régulariser	2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW(D)	Une cabine de grenailage de 75kW	La puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément est de 75 kW
Installations à régulariser	4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Une cuve d'oxygène liquidé et des bouteilles pur une quantité totale de 3,9 tonnes.	La quantité maximale présente sur l'installation est de 3,9 tonnes

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune / Section	Parcelles	Superficie parcelle	Emprise site sur la parcelle
LE CREUSOT section BE	partie ouest de la parcelle 580 , parcelle 390 , parcelle 449	10000 8653 70044	10000 8653 10000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 août 2022 complété les 7 avril 2023, 21 août 2023 et 6 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

En dehors des articles pour lesquels une demande d'aménagement de prescriptions a été sollicitée par l'exploitant, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 - travail mécanique des métaux et alliages ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 – application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 13 et 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 – travail mécanique des métaux et alliages
- 4.2, 4.4 et 4.5-c) de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 – application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque)

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Ainsi la société MATIERE :

- s'engage à maintenir à moins de 10 mètres des murs mitoyens uniquement des activités de travail des métaux générant peu ou pas de projections : table de découpe avec aspiration, poste d'alésage, postes individuels de meulage et soudage par exemple ;
- met en oeuvre un suivi et un entretien régulier de ces équipements afin d'assurer la qualité de ses produits, la sécurité du personnel et d'éviter tout dysfonctionnement ;
- met en place une consigne de sécurité interdisant le stockage de tout produit inflammable à proximité des murs mitoyens ;
- forme et sensibilise le personnel à ces activités, à la proximité des tiers et au risque potentiel associé ;
- à l'exception du big bag de matériaux absorbants usagés, ne stocke aucun produit inflammable à moins de 10 mètres d'un mur mitoyen.

Les limites de 10 mètres par rapport aux murs mitoyens devront être matérialisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait le suivi et l'entretien régulier des équipements, avec des contrôles à minima semestriel de ces derniers ainsi que les informations relatives à la formation et à la sensibilisation du personnel. »

ARTICLE 2 : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle.

L'installation est conçue de manière à respecter les exigences relatives au code du travail vis-à-vis des surfaces géométriques et utiles, soit :

- surface géométrique supérieure à 1/100^{ème} de la surface au sol,
- surface utile supérieure à 1/200^{ème} de la surface au sol.

Les exutoires sont répartis au sein de l'atelier de la manière suivante :

- 15 exutoires au sein de la travée A,
- 15 exutoires au sein de la travée B.

Une partie de la toiture est constituée en partie de panneaux polycarbonate à des fins d'éclairage. Les surfaces fusibles en toiture représentent jusqu'à 20 % de la surface au sol.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant réalise deux exercices d'évacuation par an et le temps d'évacuation est chronométré à chaque exercice.

De plus, l'exploitant met en place :

- une maintenance et un contrôle semestriel des exutoires qui font l'objet de compte-rendus ;
- des exercices d'évacuation qui font l'objet de compte-rendus ;
- un exercice incendie lors d'un des exercices annuels d'évacuation avec compte-rendu spécifique. »

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous.

« L'exploitant fait réaliser par un cabinet expert la caractérisation du comportement au feu des bâtiments : structures et murs extérieurs afin de déterminer si le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'étude devra également apporter des précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores.

Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, il propose des mesures compensatoires comme par exemple des adaptations des fréquences des contrôles des équipements de sécurité (exutoires, détecteurs, moyens d'extinction...) et des exercices d'évacuation. »

ARTICLE 4 : Aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous.

«Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel, l'exploitant passe un contrat avec un bureau d'étude ou un organisme compétent pour la mise en place d'une méthodologie permettant de palier les écarts aux documents de référence pour le mesurage.

La fréquence des contrôles est semestrielle. »

ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 4.5-c) de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) L'exploitant complète la couverture en extincteurs par un extincteur sur roues adapté au risque au niveau de la cabine de peinture (par exemple extincteur à poudre BC/ABC 50 kg ou extincteur CO₂ 20 kg ou extincteur à eau pulvérisée avec additif 45 litres) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendié.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant assure la formation à la manipulation des extincteurs de tout nouvel employé concerné. Un recyclage sera réalisé tous les 3 ans et des rappels réalisés via les exercices incendie semestriels. Les justificatifs de formation sont tenus à la disposition de l'inspection. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 1 : Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture

L'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est complété avec les dispositions suivantes : « L'exploitant établit un plan d'action pour pouvoir respecter la concentration de solvant dans la cabine . Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 2 : Prévention des accidents et des pollutions – Rétention et isolement

L'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est complété avec les dispositions suivantes : « L'exploitant établit un plan d'intervention pour le confinement des eaux d'incendie. Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 3 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et plan d'intervention

L'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est complété avec les dispositions ci-dessous.

« L'exploitant :

- assure la DECI par un débit minimum de 300 m³/h pendant 2 heures,
- s'assure que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m³/h,
- établit une convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et s'assure que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h, à défaut, il prévoit une réserve incendie permettant de compléter la DECI,
- s'assure auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures,
- s'assure que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :
 - NFS 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
 - NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
 - NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple.
- prévoit de permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département,
- transmet à la compagnie du CRÉUSOT (SDIS71), à minima tous les 3 ans, les résultats de contrôle des débits et des pressions, en individuel et en simultané si nécessaire, des points d'eau sur réseau et les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privés,
- établit et rend disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :
 - la superficie des zones,
 - le remplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
 - le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
 - le remplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
 - le remplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

La convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 évoquée précédemment est tenue à la disposition de l'inspection. »

CHAPITRE 2.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La décision implicite de refus intervenue le 6 mars 2024, concernant de la demande d'enregistrement complétée pour la dernière fois le 6 octobre 2023 susvisée, est abrogée.

Titre 3 – Modalités d'exécution

ARTICLE 1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Creusot et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie du Creusot pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Creusot et à la société MATIERE.

Fait à Mâcon, le **18 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.